

Statuts de l'Amicale 303

Caserne de Montreux

Sauf indication contraire dans le texte, le masculin comprend le féminin et vice et versa.

A Définition et constitution

1 Raison sociale

L'Amicale 303 Caserne de Montreux (ci-dessous l'Amicale) est constituée de toute personne incorporée ou ayant fait partie du poste de premier secours de Montreux-Veytaux. Son origine est l'amicale du groupe 303 du PPS de Montreux.

2 Durée

L'Amicale a une durée illimitée.

3 Siège

Le siège de l'Amicale est à Montreux.

4 But

Le but principal est de maintenir un lien d'amitié entre les membres. L'Amicale se réunit au minimum une fois par année pour l'assemblée générale (ci-dessous AG). Une sortie sera organisée tous les trois ans.

B Admission démission et exclusion

1 Admission

Toute personne remplissant les conditions de l'amicale peut en devenir membre. La demande sera parrainée par un membre de l'amicale. L'admission sera validée lors de l'assemblée générale qui suivra la demande.

2 Démission

Tout membre a le droit de sortir de l'amicale aussi longtemps que la dissolution n'a pas été prononcée. La démission doit être annoncée par écrit ou par courriel au comité.

3 Exclusion

Le comité peut décider l'exclusion d'un membre dont le comportement porte préjudice à l'amicale, ou qui a été exclu de l'ASR (Association Sécurité Riviera).

Un membre peut également être exclu s'il ne remplit pas son obligation de payer sa cotisation annuelle.

4 Décès

La qualité de membre s'éteint par le décès.

C Droits et obligations

1 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix dans l'AG.

2 Droit de contrôle

Chaque membre a le droit de consulter les comptes ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes de l'Amicale s'il le requiert. Tous les documents doivent être mis à disposition des membres au moins dix jours avant l'AG.

3 Obligations

Tout membre s'engage à payer une cotisation annuelle de CHF 100.-, montant fixé par l'AG. Chaque membre est libre de cotiser plus en fonction de ses disponibilités. Les montants versés sont personnels et récupérables sur demande au comité. Les intérêts sont versés sur un compte commun.

D Organisation de l'Amicale

Les organes de l'Amicale sont :

- L'Assemblée générale (AG).
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

Assemblée générale

Attributions

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la société. Ses droits sont :

- Adopter ou modifier les statuts.
- Nommer le comité ainsi que les vérificateurs des comptes.
- Approuver les comptes.
- Prendre acte du rapport des vérificateurs et donner décharge au comité.
- Fixer la cotisation annuelle.

Fonctionnement

L'AG est convoquée par le comité en séance ordinaire au moins une fois par an et en séance extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire.

L'assemblée générale se tiendra chaque année, le troisième vendredi du mois de mars.

Une assemblée générale extraordinaire est valablement convoquée lorsque demande en est faite au comité par au moins le tiers des membres.

La convocation à l'AG se fait par courrier ou simple courriel envoyé à tous les membres au moins dix jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des statuts la teneur essentielle des modifications proposées devra y être jointe.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sauf disposition contraire à la loi ou aux statuts.

Un procès-verbal (PV) de chaque assemblée générale mentionne les décisions et nominations de l'assemblée. Il est tenu par le comité et rédigé par le secrétaire. Le PV est signé par le président ainsi que le secrétaire et sera validé par l'AG.

Le Comité

L'Amicale est gérée par un comité rééligible lors de l'AG. Il est composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire, d'un caissier, d'un membre adjoint et d'un membre suppléant en appui au comité.

Attributions

- Le comité a pour tâche de gérer l'Amicale.
- Il proposera à l'AG les différents moyens pour pérenniser l'Amicale.
- Le comité représente l'Amicale et détermine le mode de signature.
- L'Amicale est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
- La gestion financière de l'Amicale est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ayant accès aux comptes de l'Amicale. Ceux-ci sont nommés à la majorité absolue des membres du comité.

Convocation

Le comité se réunit à la demande de l'un de ses membres

Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

PV

Il sera tenu un procès-verbal (PV) de chaque séance du comité qui sera signé par le président et le secrétaire.

Organe de contrôle

Chaque année, l'AG désigne un organe de contrôle composé de :

1^{er} vérificateur - 2^{ème} vérificateur - 1 vérificateur suppléant.

E Dissolution et Liquidation

Dissolution

L'Amicale ne peut être dissoute que sur décision de l'AG.

Toute proposition de dissolution doit être présentée à l'AG. Celle-ci décide immédiatement de la prise en considération de la proposition par les 2/3 des voix présentes.

Si la dissolution est décidée, l'AG chargera le comité de présenter un rapport sur la dissolution et de convoquer une assemblée extraordinaire qui statuera définitivement sur la décision de dissolution, cette décision devra être admise par les 2/3 des membres présents.

Liquidation

La liquidation a lieu par les soins du comité.

L'actif sera redistribué aux membres en fonction de leurs avoirs en compte.

Le montant du compte des intérêts sera distribué selon décision de l'assemblée extraordinaire, prise à la majorité des membres présents.

Montreux le 20 mars 2015, cette version remplace et annule toutes les précédentes.

Les membres de l'Amicale

F Amendements

1 Concerne le point 3 du chapitre C « Droits et obligations »

- Un montant de Fr. 10.- est perçu sur la cotisation annuelle de chaque membre afin d'alimenter le compte commun (Voté par l'AG en date du 15 mars 2019).

2 Concerne le point 3 du chapitre C « Droits et obligations »

- Si lors d'une manifestation, y compris l'assemblée générale, le compte personnel d'un membre présente un solde insuffisant pour payer sa participation, ce dernier devra s'en acquitter au comptant le jour même (Voté par l'AG en date du 15 mars 2019).